



DEFAMATION ACT

LOI SUR LA DIFFAMATION

Interpretation

1 In this Act,

“broadcasting” means the dissemination of any form of radioelectric communication, including radiotelegraph, radiotelephone and the wireless transmission of writing, signs, signals, pictures and sounds of all kinds by Hertzian waves; « *radiodiffusion* »

“defamation” means libel or slander; « *diffamation* »

“newspaper” means a paper containing news, intelligence, occurrences, pictures or illustrations, or remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically, or in parts or numbers, at intervals not exceeding 36 days between the publication of any two of the papers, parts or numbers; « *journal* »

“public meeting” means a meeting *bona fide* and lawfully held for a lawful purpose and for the furtherance or discussion of any matter of public concern, whether admission thereto is general or restricted. « *assemblée publique* » *R.S., c.41, s.1.*

Defamation is actionable *per se*

2 An action lies for defamation and may be brought without alleging or proving special damage. *R.S., c.41, s.2.*

Allegations of plaintiff

3 In an action for defamation the plaintiff may allege that the matter complained of was used in a defamatory sense, specifying the defamatory sense without alleging how the matter was used in that sense, and the pleading

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *assemblée publique* » Assemblée générale ou restreinte tenue légalement et de bonne foi dans un but légitime et ayant pour objet l’avancement ou la discussion de questions d’intérêt public. “*public meeting*”

« *diffamation* » Diffamation écrite ou verbale. “*defamation*”

« *journal* » Journal contenant des nouvelles, des renseignements, des récits d’événements, des images ou des illustrations, ou des remarques ou observations à leur sujet, imprimé à des fins de vente et publié périodiquement, ou en parties ou en numéros, à 36 jours d’intervalle au plus entre la parution de deux numéros ou de deux parties du journal. “*newspaper*”

« *radiodiffusion* » La diffusion de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie ainsi que la transmission sans fil d’écrits, de signes, de signaux, d’images et de sons de toutes sortes au moyen d’ondes hertziennes. “*broadcasting*” *L.R., ch. 41, art. 1*

Action en diffamation

2 Une action en diffamation est recevable et peut être introduite sans qu’il soit nécessaire d’imputer ou de prouver un préjudice particulier. *L.R., ch. 41, art. 2*

Prétentions du demandeur

3 Dans une action en diffamation, le demandeur peut prétendre que le fait reproché a été utilisé de façon diffamatoire et expliquer en quoi ce fait est diffamatoire, sans toutefois énoncer comment il a été utilisé de cette façon,

shall be put in issue by the denial of the alleged defamation; and, if the matters set forth, with or without the alleged meaning, show a cause of action, the pleading is sufficient. *R.S., c.41, s.3.*

Apology in mitigation of damages

4 In an action for defamation in which the defendant has pleaded only a denial of the alleged defamation or has suffered judgment by default or judgment has been given against the defendant on motion for judgment on the pleadings, the defendant may give evidence, in mitigation of damage, that the defendant made or offered a written or printed apology to the plaintiff for the defamation before the commencement of the action, or, if the action was commenced before there was an opportunity of making or offering the apology, that the defendant did so as soon afterwards as the defendant had an opportunity. *R.S., c.41, s.4.*

Payment into court by way of amends

5 The defendant may pay into court, with a defence, a sum of money by way of amends for the injury sustained by the publication of the defamatory matter, with or without a denial of liability, and the payment has the same effect as payment into court in other cases. *R.S., c.41, s.5.*

General or special verdict at jury trial

6(1) If an action for defamation is tried with a jury, the jury may give a general verdict on the whole matter in issue in the action, and shall not be required or directed to find for the plaintiff merely on proof of publication by the defendant of the alleged defamation and of the sense ascribed to it in the action; but the presiding judge shall, according to discretion, give the judge's opinion and directions to the jury on the matter in issue as in other cases; and the jury may on that issue find a special verdict, if they think fit so to do, and the proceedings after verdict, whether general or special, shall be the same as in other cases.

et la contestation est liée par la dénégation de la prétendue diffamation. L'allégation est suffisante si les faits indiqués dans la plaidoirie, avec ou sans le sens imputé, révèlent une cause d'action. *L.R., ch. 41, art. 3*

Présentation d'excuses

4 Dans une action en diffamation où le défendeur n'a fait que nier la prétendue diffamation ou s'il a été jugé par défaut, ou sur une motion réclamant un jugement sur les plaidoiries, celui-ci peut, pour limiter ses dommages-intérêts, prouver qu'il a fait ou présenté au demandeur des excuses écrites ou imprimées à l'égard de la diffamation avant l'introduction de l'action ou, si l'action a été introduite avant qu'il ait eu l'occasion de faire ou de présenter des excuses, qu'il s'en est excusé aussitôt qu'il a eu l'occasion de le faire. *L.R., ch. 41, art. 4*

Consignation judiciaire

5 Le défendeur peut consigner au tribunal, avec l'exposé de la défense, une somme d'argent en guise de dédommagement pour le préjudice causé par la publication du fait diffamatoire, avec ou sans dénégation de responsabilité, et le paiement vaut consignation judiciaire à laquelle il est procédé dans les autres cas. *L.R., ch. 41, art. 5*

Verdict général ou particulier

6(1) Le jury qui instruit une action en diffamation peut rendre un verdict général sur toute l'affaire en litige et ne peut être ni tenu ni enjoint de décider en faveur du demandeur uniquement sur la preuve de la publication par le défendeur de la prétendue diffamation et du sens qui lui est attribué dans l'action; toutefois, le juge président a, comme dans les autres cas, toute liberté pour donner au jury son opinion et ses directives sur la question en litige. Le jury peut rendre à ce sujet un verdict particulier, s'il juge bon de le faire, et la procédure après le verdict général ou particulier est la même que celle prévue dans les autres cas.

(2) If an action for defamation is tried by a judge without jury, the judge may make any finding of a general or special nature as the judge sees fit. *R.S., c.41, s.6.*

Consolidation of actions

7(1) On an application by two or more defendants in two or more actions brought by the same person for the same or substantially the same defamation, a judge may make an order for the consolidation of the actions so that they shall be tried together.

(2) If an order has been made under subsection (1), and before the trial of the actions, the defendants in any new actions commenced in respect of any such defamation are also entitled to be joined in a common action on a joint application by the new defendants and the defendants in the actions already consolidated. *R.S., c.41, s.7.*

Opinions of others

8(1) If the defendant published alleged defamatory matter that is an opinion expressed by another person, a defence of fair comment shall not fail for the reason only that the defendant did not hold the opinion if,

- (a) the defendant did not know that the person expressing the opinion did not hold the opinion, and
- (b) a person could honestly hold the opinion.

(2) For the purpose of this section, the defendant is not under a duty to inquire into whether the person expressing the opinion does or does not hold the opinion. *R.S., c.41, s.8.*

Damages and costs in consolidated actions

9(1) In a consolidated action under section 7, the jury or a judge, as the case may be, shall assess the whole amount of the damages, if any, in one sum, but a separate verdict or finding shall be taken for or against each defendant in the same way as if the actions consolidated had

(2) Le juge qui instruit seul une action en diffamation peut tirer la conclusion générale ou particulière qu'il estime indiquée. *L.R., ch. 41, art. 6*

Fusion d'actions

7(1) Le juge peut ordonner la fusion de plusieurs actions introduites par la même personne pour la même diffamation ou pour une diffamation essentiellement identique à la demande de deux ou plusieurs défendeurs dans ces actions.

(2) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) et avant l'instruction des actions, les défendeurs dans toute nouvelle action introduite relativement à la diffamation ont également droit à la jonction sur demande conjointe des nouveaux défendeurs et des défendeurs dans les actions déjà fusionnées. *L.R., ch. 41, art. 7*

Opinions d'autres personnes

8(1) Si le défendeur a publié un prétendu fait diffamatoire qui est une opinion exprimée par une autre personne, la défense de critique loyale ne peut échouer pour la seule raison qu'il ne partageait pas cette opinion, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il ne savait pas que la personne exprimant l'opinion ne la partageait pas;
- b) une personne pourrait honnêtement avoir cette opinion.

(2) Pour l'application du présent article, le défendeur n'est pas tenu de rechercher si la personne qui exprime une opinion la partage. *L.R., ch. 41, art. 8*

Dommages-intérêts et dépens dans des actions fusionnées

9(1) Lorsqu'il y a fusion d'actions au titre de l'article 7, le jury ou le juge, selon le cas, évalue la totalité des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en une seule somme, mais une conclusion ou un verdict distinct est prononcé en faveur ou à l'encontre de chacun des défendeurs comme si

been tried separately.

(2) If the jury or a judge, as the case may be, makes a verdict or finding against the defendants in more than one of the actions so consolidated, the amount of the damages shall be apportioned between and against the defendants; and, if the plaintiff is awarded the costs of the action, the judge shall make any order considered just for the apportionment of the costs between and against the defendants. *R.S., c.41, s.9.*

Privileged publications

10(1) A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of

- (a) a public meeting;
- (b) proceedings in the Senate or House of Commons of Canada or the Yukon Legislative Assembly or any of its committees or the legislating body of a province or a committee of any such body, except if neither members of the public nor reporters are admitted;
- (c) a meeting of commissioners authorized to act by or pursuant to a statute or other lawful authority of the Government of Canada or of any province; or
- (d) a meeting of any board or local authority formed or constituted under any Act of the Parliament of Canada, under any Act of the Legislature, or under any Act of a province, or of a committee appointed by any such board or local authority

is privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

(2) The publication in a newspaper or by broadcasting at the request of any department, bureau or office or public officer of the Government of the Yukon, council of a municipality, Government of Canada or government of a province, of a report, bulletin, notice or other document issued for the information of the public is privileged, unless it

les actions fusionnées avaient été jugées séparément.

(2) Le jury ou le juge, selon le cas, qui prononce un verdict ou une conclusion défavorable aux défendeurs dans plusieurs actions ainsi fusionnées répartit entre les défendeurs les dommages-intérêts qu'ils ont à payer; si les dépens de l'action sont adjugés au demandeur, le juge rend l'ordonnance qu'il estime juste pour la répartition des dépens entre les défendeurs. *L.R., ch. 41, art. 9*

Publications privilégiées

10(1) Est privilégiée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été faite dans une intention malveillante, la publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion du compte rendu à la fois juste et fidèle :

- a) d'une assemblée publique;
- b) des débats du Sénat ou de la Chambre des communes, de l'Assemblée législative du Yukon, ou de l'un de ses comités, ou du corps législatif d'une province ou d'un comité d'un tel corps, à l'exception des débats auxquels ni le public ni les journalistes ne sont admis;
- c) d'une réunion de commissaires autorisés à agir en vertu d'une loi ou de quelque autorité légitime du gouvernement du Canada ou d'une province;
- d) d'une réunion soit d'un organisme ou d'une autorité locale établi ou constitué en application d'une loi fédérale, d'une loi de la Législature ou d'une province, soit d'un comité nommé par l'organisme ou l'autorité locale.

(2) Est privilégiée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été faite dans une intention malveillante, la publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion d'un compte rendu, d'un communiqué, d'un avis ou d'un autre document d'information public à la demande d'un ministère, d'une agence, d'un service ou d'un fonctionnaire du gouvernement du Yukon,

is proved that the publication was made maliciously.

(3) Nothing in this section applies to the publication of seditious, blasphemous or indecent matter.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if,

(a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant was requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so; or

(b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

(5) Any privilege existing by law in the Yukon at the time of the commencement of this Act shall continue to apply and is not limited or abridged by this section.

(6) This section does not apply to the publication of any matter not of public concern or the publication of which is not for the public benefit. *R.S., c.41, s.10.*

Reports of court proceedings privileged

11(1) A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of proceedings publicly heard before any court is absolutely privileged, if

(a) the report contains no comment;

du Canada, d'une province ou d'un conseil municipal.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque :

a) dans le cas d'une publication dans un journal, le demandeur montre que le défendeur a été invité à y insérer une lettre ou une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un agissant pour lui et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait;

b) dans le cas d'une publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que le défendeur a été invité à diffuser une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un agissant pour lui et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait sur les ondes des stations de radiodiffusion qui avaient diffusé le prétendu fait diffamatoire, à au moins deux reprises, à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de l'heure, à laquelle le prétendu fait diffamatoire avait été diffusé.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de supprimer un privilège existant légalement au Yukon au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Le présent article ne s'applique pas à la publication de documents qui ne sont pas d'intérêt public ou qui ne sont d'aucune utilité publique. *L.R., ch. 41, art. 10*

Rapports judiciaires privilégiés

11(1) La publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion du compte rendu à la fois juste et fidèle des débats suivis par le public devant un tribunal bénéficie d'un privilège absolu, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le compte rendu ne contient aucun

(b) the report is published contemporaneously with the proceedings that are the subject matter of the report, or within 30 days thereafter; and

(c) the report contains nothing of a seditious, blasphemous or indecent nature.

(2) Subsection (1) does not apply if,

(a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant was requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so; or

(b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time. *R.S., c.41, s.11.*

Headlines and captions

12 For the purpose of sections 10 and 11, every headline or caption in a newspaper that relates to any report therein shall be deemed to be a report. *R.S., c.41, s.12.*

NEWSPAPERS AND BROADCASTING

Application of the following sections

13 Sections 14 to 19 apply to actions for defamation against the proprietor or publisher of a newspaper or the owner or operator of a broadcasting station or an officer, servant or

commentaire;

b) sa publication a lieu à la même date que le procès faisant l'objet du compte rendu ou dans les 30 jours qui suivent;

c) le compte rendu ne contient rien qui soit de caractère séditieux, blasphématoire ou indécent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque :

a) dans le cas d'une publication dans un journal, le demandeur montre que le défendeur a été invité à y insérer une lettre ou une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un agissant pour lui et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait;

b) dans le cas d'une publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que le défendeur a été invité à diffuser une déclaration explicative ou un démenti raisonnables provenant du demandeur ou de quelqu'un agissant pour lui et que le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait sur les ondes des stations de radiodiffusion qui avaient diffusé le prétendu fait diffamatoire, à au moins deux reprises à des dates différentes, et à l'heure, ou aussi près que possible de l'heure, à laquelle le prétendu fait diffamatoire avait été diffusé. *L.R., ch. 41, art. 11*

Titres et rubriques

12 Pour l'application des articles 10 et 11, est réputé un compte rendu chaque titre ou rubrique d'un journal qui a trait au compte rendu publié dans le journal. *L.R., ch. 41, art. 12*

JOURNAUX ET RADIODIFFUSION

Application des articles suivants

13 Les articles 14 à 19 s'appliquent aux actions en diffamation intentées contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, ou le propriétaire ou l'exploitant d'une station de

employee of the newspaper or broadcasting station in respect of defamatory matter published in the newspaper or broadcast from the station. *R.S., c.41, s.13.*

Notice of action

14(1) No action lies unless the plaintiff has, within three months after the publication of the defamatory matter has come to the plaintiff's notice or knowledge, given to the defendant 14 days notice in writing of the plaintiff's intention to bring an action.

(2) A notice under subsection (1) shall specify the language complained of and shall be served on the defendant in the same manner as a statement of claim. *R.S., c.41, s.14.*

Limitation of actions

15(1) An action against the proprietor or publisher of a newspaper, or the owner or operator of a broadcasting station, or an officer, servant or employee of the newspaper or broadcasting station for defamation contained in the newspaper or broadcast from the station shall be commenced within six months after the publication of the defamatory matter has come to the notice or knowledge of the person defamed.

(2) An action commenced within the period prescribed in subsection (1) may include a claim for any other defamation published against the plaintiff by the defendant in the same newspaper or from the same broadcasting station within a period of one year before the commencement of the action. *R.S., c.41, s.15.*

Place of trial

16 An action shall be tried in the district where the chief office of the newspaper or of the owner or operator of the broadcasting station is situated or where the plaintiff resides at the time the action is brought; but, on the application of either party, a judge may direct the action to be tried, or the damages to be assessed, in any other district if it appears to be in the interests of justice, and may impose any

radiodiffusion, ou contre un de leurs dirigeants, préposés ou employés, et relativement à un fait diffamatoire publié dans le journal ou diffusé par la station. *L.R., ch. 41, art. 13*

Avis de l'action

14(1) Une action en diffamation n'est recevable que si le demandeur, dans les trois mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à son attention ou à sa connaissance, donne au défendeur un préavis écrit de 14 jours de son intention d'intenter une action.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) précise les propos reprochés et est signifié au défendeur de la même façon qu'un exposé de la demande. *L.R., ch. 41, art. 14*

Prescription

15(1) L'action intentée contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion ou contre un de leurs dirigeants, préposés ou employés et relativement à un fait diffamatoire publié dans le journal ou diffusé par la station se prescrit par six mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à l'attention ou à la connaissance de la victime de la diffamation.

(2) L'action introduite dans le délai fixé au paragraphe (1) peut comprendre une demande portant sur tout autre fait diffamatoire publié par le défendeur à l'encontre du demandeur dans le même journal ou diffusé par la même station de radiodiffusion dans l'année précédant l'introduction de l'action. *L.R., ch. 41, art. 15*

Lieu du procès

16 L'action est instruite dans la circonscription où est situé le bureau principal du journal, celui du propriétaire ou de l'exploitant de la station de radiodiffusion, ou la résidence du demandeur au moment de l'introduction de l'action. Toutefois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le juge peut ordonner que l'action soit instruite ou que l'évaluation des dommages-intérêts ait lieu dans

terms with respect to the payment of witness fees and otherwise as the judge considers proper. *R.S., c.41, s.16.*

une autre circonscription, si les intérêts de la justice semblent le justifier, et fixer les modalités de paiement des indemnités de témoin et autres indemnités qu'il estime indiquées. *L.R., ch. 41, art. 16*

Mitigation of damages by apology or retraction

Limitation des dommages-intérêts

17(1) The defendant may prove in mitigation of damages that the defamatory matter was inserted in the newspaper or was broadcast without actual malice and without gross negligence, and that, before the commencement of the action, or at the earliest opportunity afterwards, the defendant

17(1) Pour limiter les dommages-intérêts auxquels il s'expose, le défendeur peut prouver que le fait diffamatoire a été inséré dans le journal ou qu'il a été diffusé sans malveillance véritable et négligence grossière, et qu'avant ou le plus tôt possible après l'introduction de l'action, il a pris l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(a) inserted in the newspaper in which the defamatory matter was published a full and fair retraction thereof and a full apology for the defamation, or, if the newspaper is one ordinarily published at intervals exceeding one week, that the defendant offered to publish the retraction and apology in any newspaper to be selected by the plaintiff; or

a) il a inséré dans le journal qui avait publié le fait diffamatoire une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes à l'égard de la diffamation, ou il a offert de publier cette rétractation et ces excuses dans n'importe quel journal au choix du demandeur, si le journal est publié d'habitude à des intervalles de plus d'une semaine;

(b) broadcast the retraction and apology, from the broadcasting stations from which the defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

b) il a diffusé sur les ondes de la station de radiodiffusion qui avait diffusé le fait diffamatoire cette rétractation et ces excuses, à au moins deux reprises, à des dates différentes, et à l'heure, ou aussi près que possible de l'heure, à laquelle le fait diffamatoire avait été diffusé.

(2) The defendant may prove in mitigation of damages that the plaintiff has already brought action for, or has recovered damages, or has received or agreed to receive compensation in respect of defamation to the same purport or effect as that for which action is brought. *R.S., c.41, s.17.*

(2) Pour limiter ses dommages-intérêts, le défendeur peut prouver que le demandeur a déjà intenté une action, ou qu'il a recouvré des dommages-intérêts, ou qu'il a reçu ou consenti à recevoir un dédommagement à l'égard d'une diffamation ayant la même portée ou le même effet que la diffamation qui fait l'objet de l'action. *L.R., ch. 41, art. 17*

Recovery of special damages only

Recouvrement de dommages-intérêts particuliers

18(1) The plaintiff shall recover only special damages if it appears at the trial that

18(1) Il n'est adjugé au demandeur que des dommages-intérêts particuliers, s'il apparaît au procès que :

(a) the alleged defamatory matter was

published in good faith;

(b) there were reasonable grounds to believe that its publication was for the public benefit;

(c) it did not impute to the plaintiff the commission of a criminal offence;

(d) the publication took place in mistake or misapprehension of the facts; and

(e) a full and fair retraction of and a full apology for any statement therein alleged to be erroneous were published before the commencement of the action

(i) if the alleged defamatory matter was published in a newspaper, in the same newspaper in as conspicuous a place and type as was the alleged defamatory matter, or

(ii) if the alleged defamatory matter was broadcast, from the same broadcasting stations on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

(2) Subsection (1) does not apply in the case of defamation against any candidate for public office unless the retraction and apology were made editorially in the newspaper in a conspicuous manner or broadcast, as the case may require, at least five days before the day of election for the office. *R.S., c.41, s.18.*

Name of proprietor, etc., to be published

19(1) No defendant in an action for defamation published in a newspaper is entitled to the benefit of section 14, 15 or 18 unless the name of the proprietor and publisher and address of the publication are stated in a conspicuous place in the newspaper.

(2) The production of a printed copy of a

a) le prétendu fait diffamatoire a été publié de bonne foi;

b) des motifs raisonnables permettaient de croire que la publication de ce fait était dans l'intérêt public;

c) la perpétration d'une infraction criminelle n'a pas été imputée au demandeur;

d) la publication s'est produite par erreur ou par suite d'une mauvaise interprétation des faits;

e) avant l'introduction de l'action, une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes relatives à toute déclaration prétendue erronée dans la publication ont été publiées, dans le cas d'une publication du prétendu fait diffamatoire :

(i) s'il s'agit d'un journal, dans le même journal aussi visiblement quant à l'endroit et aux caractères, où a été publié le fait diffamatoire,

(ii) s'il s'agit de radiodiffusion, par les mêmes stations de radiodiffusion, à au moins deux reprises, à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de l'heure, à laquelle le prétendu fait diffamatoire avait été diffusé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas de diffamation contre un candidat à une charge publique, à moins que la rétractation et les excuses ne soient publiées visiblement sous forme d'éditorial dans le journal, ou radiodiffusées, en tant que de besoin, au moins cinq jours avant l'élection. *L.R., ch. 41, art. 18*

Nom du propriétaire

19(1) Dans une action intentée pour diffamation publiée dans un journal, le défendeur ne peut se prévaloir des articles 14, 15 ou 18 que si sont indiqués visiblement dans le journal les noms du propriétaire et de l'éditeur ainsi que l'adresse de la publication.

(2) La production d'un exemplaire imprimé

newspaper is *prima facie* evidence of the publication of the printed copy and of the truth of the statements mentioned in subsection (1).

d'un journal constitue, sauf preuve contraire, une preuve de la publication de cet exemplaire et de la véracité des déclarations mentionnées au paragraphe (1).

(3) No owner, operator, officer, servant or employee of a broadcasting station who is a defendant in an action for defamation published by broadcasting is entitled to the benefit of section 14, 15 or 18 unless the broadcasting station has, within 10 days after receiving a written request from the person bringing the action, supplied that person with the names and addresses of the owner or operator of the station and of the officers, servants and employees of the station who were involved in the broadcast in respect of which the action is brought. *R.S., c.41, s.19.*

(3) Le propriétaire, l'exploitant, le dirigeant, le préposé ou l'employé d'une station de radiodiffusion qui est défendeur dans une action pour diffamation radiodiffusée ne peut se prévaloir des articles 14, 15 ou 18 que si la station de radiodiffusion, dans les 10 jours de la réception d'une demande écrite du demandeur, a donné à celui-ci les noms et adresses du propriétaire ou de l'exploitant de la station et de ceux des dirigeants, préposés et employés de la station qui ont participé à la diffusion qui fait l'objet de l'action. *L.R., ch. 41, art. 19*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON